

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Table ronde ministérielle

RAPPORT DU PRESIDENT

1. Le présent document est soumis par les Pays-Bas
2. Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites.



**Rapport du Président
de la
Table ronde ministérielle
organisée dans le cadre
de la 14^{ème} session de la Conférence des Parties
à la
Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
(CITES)**

Les Ministres responsables de la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), présents à la Table ronde ministérielle (voir Annexe 1), se sont réunis pour la première fois dans son histoire à La Haye, Pays-Bas, le 13 juin, à l'occasion de la 14^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Ministres ont examiné la façon dont ils peuvent renforcer l'engagement et l'action politiques à tous les niveaux afin de faire progresser la mise en œuvre et l'application de la CITES.

La discussion a porté sur quatre principaux thèmes :

- La contribution de la CITES à l'agenda de l'élargissement de la biodiversité et du développement durable,
- Le mode de renforcement de la mise en œuvre et de l'application de la CITES,
- Le rôle de la CITES concernant les essences forestières,
- Le rôle de la CITES concernant les espèces marines.

Le rapport du Président reflète les idées exprimées à ce sujet par les Ministres présents à la Table ronde ministérielle.

I. Contribution de la CITES à l'Agenda de la biodiversité et du développement durable

1. Nous avons reconnu l'importance primordiale de la biodiversité – la variabilité parmi les organismes vivants de toutes les sources et de tous les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces, et des écosystèmes – qui a fait de la Terre un habitat unique pour l'homme et qui est essentielle à notre planète et à notre bien-être.

2. Nous nous sommes réjouis du fait que depuis ses débuts, la CITES est l'un des accords environnementaux multilatéraux qui ont obtenu le plus de résultats dans la réalisation de leurs objectifs, en plaidant pour un commerce international de la vie sauvage qui ne nuise pas à la survie des espèces et en luttant dans ce but contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages.
3. Nous avons reconnu le rôle que joue la CITES dans la conservation de la biodiversité et la contribution à son utilisation durable, en assurant qu'aucune espèce de faune ou de flore sauvages ne soit ou ne demeure soumise à une exploitation non durable par le commerce international, contribuant ainsi à une réduction significative du taux des pertes de biodiversité.
4. Nous nous sommes réjouis de la contribution de la CITES, parmi diverses autres conventions, à la réalisation de l'objectif du Sommet Mondial sur le Développement Durable, qui est de réduire de façon significative le taux des pertes de biodiversité d'ici à 2010, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment ceux qui concernent l'éradication de la pauvreté et la durabilité environnementale, et nous avons reconnu le besoin de renforcer la guidance et l'action politiques à tous les niveaux pour améliorer encore la contribution de la CITES à cet objectif et à ces buts, et nous devons agir dans ce sens.
5. Nous avons reconnu que le commerce international des espèces d'animaux et de plantes sauvages représente une valeur économique considérable dans le monde entier et que, lorsque ce commerce international est exercé de façon non durable et illégale, il peut avoir des conséquences considérables pour la nature et la survie des animaux et des plantes. Il nous est donc nécessaire, entre autres, de mieux connaître les conséquences économiques de la perte de biodiversité.
6. Nous avons souligné, dans le cadre de la CITES, le besoin de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment pour établir et entretenir une coopération avec les accords, instruments, processus environnementaux multilatéraux, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales concernées, les institutions et les parties prenantes
7. Nous avons eu la conviction de devoir lutter pour un équilibre entre l'utilisation durable de nos ressources naturelles, y compris le commerce international durable, d'une part, et la protection et la conservation de la faune et de la flore sauvages, d'autre part, lequel équilibre repose également sur la sensibilisation et l'adaptation de la société civile.

II. Renforcement de la mise en œuvre et de l'application de la CITES

8. Nous avons souligné l'importance du renforcement de la capacité nationale de mise en œuvre et d'application des Parties, afin d'améliorer la prévention du commerce international non durable des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de contribuer à cette prévention, conformément à la CITES.
9. Nous avons reconnu que la coopération internationale, y compris le soutien financier, le transfert technologique, le renforcement des capacités et l'éducation, jouent un rôle catalyseur crucial dans le soutien des efforts de tous les pays, et notamment des pays en

développement et des pays en transition économique, pour poursuivre la mise en œuvre et le renforcement de la CITES.

10. Nous avons toutefois reconnu, avec de vives inquiétudes, que malgré le renforcement de la CITES, y compris ses dispositions relatives aux exigences de surveillance des importations et des exportations, l'avis de commerce non préjudiciable à la survie des espèces, l'établissement sur base scientifique de listes d'espèces, et les efforts concertés à tous les niveaux pour assurer la mise en œuvre et l'application de la CITES, les délits commis à l'encontre de la vie sauvage, y compris le commerce illégal sur Internet, ont atteint un niveau inacceptable.
11. Nous nous sommes par conséquent engagés à renforcer la capacité de mise en œuvre de la CITES par le biais d'une approche cohérente basée sur des mesures d'incitation et de dissuasion, visant à réduire le commerce international illégal de la vie sauvage et à assurer la conformité avec les dispositions de la CITES, en tenant compte des causes fondamentales du commerce illégal de la vie sauvage, grâce, selon les besoins :
 - a. au renforcement de la législation nationale, en incluant des sanctions suffisamment dissuasives pour empêcher le commerce illégal de la vie sauvage,
 - b. à la promotion et au renforcement de la compréhension du public quant à l'importance du commerce international durable de la faune et de la flore sauvages et des bénéfices qu'il rapporte, et quant aux impacts négatifs du commerce illégal de la vie sauvage,
 - c. à l'apport des ressources et moyens financiers nécessaires à l'application et à la mise en œuvre de la CITES, y compris des programmes de renforcement des capacités, tenant compte de l'impact potentiel du commerce international de la vie sauvage sur les moyens d'existence.
 - d. à des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et conviviales, réduisant toute charge administrative inutile,
 - e. à la facilitation et à l'assurance du respect des obligations découlant de la CITES,
 - f. au renforcement de la coopération scientifique et technique,
 - g. au renforcement de la coopération, des politiques intersectorielles et des programmes de coopération entre les secteurs affectant et affectés par le commerce international de la vie sauvage, en vue d'intégrer la réglementation du commerce international durable de la vie sauvage dans les processus décisionnels nationaux,
 - h. à des mécanismes de surveillance, y compris des critères et des indicateurs, évaluant les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de la CITES,
 - i. à l'encouragement des programmes régionaux,
 - j. à un renforcement de la coopération entre les États de l'aire de répartition pour assurer la gestion efficace des ressources naturelles.
12. Nous avons décidé de développer et de mettre en œuvre à tous les niveaux des politiques et des mesures visant au renforcement des capacités de la CITES grâce, entre autres :
 - a. à l'identification du commerce de la vie sauvage en tant que domaine prioritaire d'application,
 - b. à l'usage d'évaluations des risques et des renseignements,

- c. à la facilitation de l'accès aux informations et de leur échange pour les agents chargés de l'application,
 - d. à l'amélioration de la formation des agents chargés de l'application,
 - e. à l'adoption de plans d'action nationaux et régionaux pour la coordination de l'application, tenant compte des avis de commerce non préjudiciable à la survie des espèces,
 - f. à la collaboration renforcée des autorités de gestion de la CITES avec les organisations concernées dans le domaine de l'application, y compris l'OIPC Interpol, l'Organisation Mondiale des Douanes et le Secrétariat de la CITES,
 - g. à une facilitation des moyens de communication adéquats et un meilleur échange de données entre les agences chargées de l'application,
 - h. à un renforcement des capacités nationales pour empêcher le braconnage.
13. Nous avons encouragé la Conférence des Parties à la CITES à prendre en considération au cours de ses prochaines réunions, si cela se justifie et se situe dans le cadre de son mandat, des sujets interdisciplinaires se rapportant entre autres, à la biodiversité, au changement climatique, à la gestion durable des forêts et à la désertification.

III. Le rôle de la CITES concernant les essences forestières

14. Nous avons reconnu que la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et évolutif, a pour objectif de maintenir et de renforcer les valeurs économiques, sociales et environnementales des forêts, pour le bienfait des générations actuelles et futures. Nous avons exprimé nos inquiétudes quant à la déforestation, la dégradation des forêts et la perte d'espèces forestières continuelles, y compris par le commerce non durable et illégal des essences forestières, quant à la lenteur du taux d'afforestation, de restauration de la forêt et de reboisement, et l'impact négatif consécutif pour les économies et l'environnement, y compris la diversité biologique et le réchauffement climatique, et sur les moyens de subsistance d'au moins un milliard de personnes et leur héritage culturel, et nous avons souligné le besoin d'une mise en œuvre plus efficace de la gestion durable des forêts à tous les niveaux, afin de relever ces défis.
- Par conséquent, nous avons encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination, le cas échéant, entre la CITES et les autres Conventions, organisations et processus relatifs aux essences, dans les domaines d'intérêt mutuel, et notamment avec le Forum des Nations Unies sur les Forêts, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux, la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en tenant compte des formes existantes de collaboration, en vue de s'attaquer au trafic international illicite des produits forestiers grâce, entre autres, à :
- a. l'encouragement de l'application de la législation forestière et d'une bonne gouvernance à tous les niveaux,
 - b. l'encouragement des synergies dans le domaine du développement de la politique, de la mise en œuvre de projets et de programmes, de la coopération technique et du renforcement des capacités,

- c. l'échange d'informations et de données entre les Conventions, les organisations et les processus concernés,
 - d. l'encouragement d'études scientifiques et d'un dialogue amélioré entre les agences,
 - e. l'admission du Secrétariat de la CITES au Partenariat de collaboration sur les forêts.
15. Nous avons décidé de développer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures à tous les niveaux, afin de promouvoir que le commerce international des essences forestières ne nuira pas à la survie de ces espèces, grâce, entre autres, à :
- a. l'amélioration des contrôles du commerce international,
 - b. l'analyse des structures commerciales et des fiches de données sur les origines et les nomenclatures, y compris l'analyse des populations d'essences forestières,
 - c. l'échantillonnage du commerce international en coopération avec les laboratoires scientifiques,
 - d. un renforcement de la coopération technique,
 - e. un renforcement de la coopération mondiale, notamment de la coopération Sud-Sud.

IV Le rôle de la CITES concernant les espèces marines

16. Nous avons reconnu que les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent un élément intégré et essentiel de l'écosystème de la Terre et sont primordiaux pour la sécurité alimentaire mondiale et pour le maintien de la prospérité économique et l'essor de nombreuses économies nationales, notamment dans les pays en développement. Nous avons exprimé nos inquiétudes quant à l'état des réserves halieutiques mondiales, dont 75 % sont réduites, surexploitées ou intégralement exploitées, y compris par le commerce international non durable des espèces marines, tout en étant conscients de l'augmentation prévue des prélèvements futurs sur ces réserves marines et du risque afférent qu'elles se trouvent encore davantage menacées ou même qu'elles s'éteignent.
17. Par conséquent, nous avons encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination, s'il y a lieu, entre la CITES, dans le cadre de son propre mandat, et les autres Conventions, organismes et processus relatifs aux espèces marines dans les domaines d'intérêt mutuel, notamment avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et les organisations de gestion de pêche régionales, le Comité international pour la pêche à la baleine, et les autres organisations concernées, en vue de s'attaquer au trafic international illicite des espèces marines, grâce, entre autres, à :
- a. l'encouragement de l'application de la législation et d'une bonne gouvernance à tous les niveaux,
 - b. l'encouragement des synergies dans le domaine du développement de la politique, de la mise en œuvre de projets et de programmes, de la coopération technique et du renforcement des capacités,
 - c. l'échange d'informations et de données entre les Conventions, les organismes et les processus concernés.
18. Nous avons décidé de développer et de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des politiques et des mesures visant à assurer que le commerce international des espèces marines ne nuira pas à la survie de ces dernières, grâce, entre autres :

- a. au renforcement des capacités d'application,
 - b. au développement des connaissances sur la dynamique des stocks et des populations,
 - c. à l'encouragement de programmes d'élevage des espèces marines surexploitées à un stade précoce,
 - d. à l'assistance des pays en développement dans la lutte contre la pêche illégale et non réglementée, y compris le braconnage, grâce, entre autres, au renforcement des capacités,
 - e. à la création de zones marines protégées, s'il y a lieu.
19. Nous avons exprimé l'idée que la CITES reconnaisse l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et les organisations de gestion de pêche régionales comme étant compétentes pour examiner les listes d'espèces halieutiques commercialisées, et le Comité international pour la pêche à la baleine comme étant compétent pour évaluer et examiner les niveaux des stocks de cétacés.